

-----  
**COMPTE RENDU DE REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2013**

*Le onze octobre deux mille treize, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert DESPRES, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.*

**Présents** : MM. DESPRES - LEMOINE - LANDRAGIN - Mme DOUCEMENT - MM. STIEN - VERRIEZ - VANGHELLE - Mmes CONSILLE - DENIZON – MM CAUDRON - DUPONT - LEFEBVRE - Mme GUISGAND - M. ANTIDORMI - Mmes BARBET - VILAIN - BAUDOUX - M. SIMON

**Excusés** : M. DENTZ (Procuration à M. DUPONT)  
M. QUIQUEMPOIX R (Procuration à M. CAUDRON)  
M. DIENIS (Procuration à M. DESPRES)

**Absent** : M. QUIQUEMPOIX B

M. LEMOINE est désigné secrétaire de séance

## **ORDRE DU JOUR**

### **1) Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 7 juin 2013.**

Il est approuvé dans son intégralité.

### **2) Cession par la commune de Roelux de parcelles à divers.**

Délibération  
n° 33/2013

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°31/2013 du 7 juin 2013 portant sur les cessions pour l'Euro symbolique par la commune de Roelux au profit de Monsieur et Madame Raymond BACHELET DE BACKER de la parcelle cadastrée section B n°2719 d'une surface de 36 m<sup>2</sup> et au profit de Madame Yvette FRUYT de la parcelle cadastrée section B n°2720 d'une surface de 56 m<sup>2</sup> avec abandon de la mitoyenneté du mur.

Bien que les surfaces cédées soient peu importantes et qu'il s'agisse d'une régularisation de limites de propriétés, cette délibération a été adoptée sans l'avis de France Domaine, et il convient de la rapporter, conformément aux remarques légitimes faites à ce sujet par les services de la Sous-préfecture, puis de délibérer de nouveau sur ce point.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu les remarques en date du 19 juin 2013 des services préfectoraux portant sur l'absence de visa de l'avis de France Domaine dans la délibération n° 31/2013,

Vu l'avis du Domaine en date du 5 septembre 2013, annexé à la présente délibération,

Considérant que la cession de terrains aux riverains concernés a pour objet la régularisation des incohérences relevées par le document d'arpentage au niveau des limites des propriétés.

Considérant que l'occupation de ces parties de parcelles par les dits riverains relève de plusieurs dizaines d'années, et qu'en l'occurrence la prescription trentenaire pourrait être légalement évoquée,

**Délibère,**

**Annule** la délibération n°31/2013 du 7 juin 2013 pour manque de visa de l'avis de France Domaine,

**Emet** un avis favorable aux cessions ci-dessous définies :

- Cession pour l'Euro symbolique par la commune de Roeux au profit de Monsieur et Madame Raymond BACHELET DE BACKER de la parcelle cadastrée section B n°2719 d'une surface de 36 m<sup>2</sup>.
- Cession pour l'Euro symbolique par la commune de Roeux au profit de Madame Yvette FRUYT de la parcelle cadastrée section B n°2720 d'une surface de 56 m<sup>2</sup> avec abandon de la mitoyenneté du mur.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente décision..

**3) Virements de crédits**

*Délibération  
n° 34/2013*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

- 1.300,00 € (mille trois cents euro) de l'article 2135/fonction 020/programme 907  
à l'article 21312/ fonction 212/programme 902
- 9.000,00 € (neuf mille euro) de l'article 2152/fonction 820/programme 901  
à l'article 21318/ fonction 40/programme 906

**4) Approbation des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS**

*Délibération  
n° 35/2013*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2013 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS,

Considérant que la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que le Préfet doit approuver, par arrêté, les statuts définitifs de cette nouvelle entité,

Considérant que la CAPH et la CCRVS ont travaillé conjointement à l'élaboration d'un projet de statuts qui a été proposé à Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,

Considérant la notification en date du 9 juillet 2013 par Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes du projet de statuts de cette nouvelle structure,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de statuts de la nouvelle communauté d'agglomération qui succédera à la CAPH et à la CCRVS au 1<sup>er</sup> janvier 2014, projet qui figure en annexe à la présente délibération.

-----  
**5) Convention à passer avec la commune d'Escaudain pour l'accueil des élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires de Roeux au sein de la piscine Maurice Thorez.**

Délibération  
n° 36/2013

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal à la Carte pour la Gestion du Fonctionnement de la Piscine d'Escaudain est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral du 3 octobre 2012.

La commune de Roeux, par délibération n°21/2013 en date du 7 juin 2013, a approuvé le projet de pacte de dissolution dudit syndicat, pacte qui prévoyait notamment la passation d'une convention avec la commune d'Escaudain pour l'accueil des élèves à la piscine Maurice Thorez.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des termes de la convention définissant les conditions d'accueil des élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires de Roeux au sein de la piscine Maurice Thorez à Escaudain,

**Emet** un avis favorable à la passation de cette convention avec la Ville d'Escaudain.  
**Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

**6) Transport des élèves vers la piscine Maurice Thorez à Escaudain – Constitution d'un groupement de commandes – Approbation de la convention constitutive.**

Délibération  
n° 37/2013

**Le Conseil Municipal,**

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012, le Syndicat Intercommunal à la Carte pour la Gestion du Fonctionnement de la Piscine d'Escaudain est dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que les anciennes Communes membres du Syndicat ainsi que la Commune d'Haveluy souhaitent s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes afin de mutualiser la commande publique relative au transport des élèves des écoles ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) définissant les conditions de constitution des groupements de commandes ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué par convention définissant notamment les modalités de fonctionnement ;

Vu le projet de convention ci-annexé prévoyant notamment que la Commune d'Escaudain sera le coordonnateur du groupement ;

**Après en avoir délibéré,**

- **Autorise** la constitution d'un groupement de commandes entre les Communes d'Escaudain, Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle, Roeux, pour l'organisation du transport des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez.

- **Approuve** la convention de constitution du groupement de commandes.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et ses avenants éventuels, et à intervenir pour leur exécution.

**7) Groupement de commandes pour le transport des élèves vers la piscine Maurice Thorez à Escaudain – Désignation du représentant de la Commission d'Appel d'Offres et de son suppléant.**

Délibération  
n° 38/2013

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2013 autorisant la constitution d'un groupement de commandes entre les Villes d'Escaudain, Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle et Roeux pour le transport des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit la création d'une Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que cet article dispose que sont membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O de chaque membre du groupement ;

Considérant que cet article précise également que pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ainsi que son suppléant ;

**Après en avoir délibéré,**

- **Désigne** M. VANGHELLE Gérard membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes constitué entre les Villes d'Escaudain, Abscon, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Haveluy, Masny, Noyelles-sur-Selle et Roeux pour le transport des élèves des écoles vers la piscine Maurice Thorez.

- **Précise** que M. LANDRAGIN Francis assurera la suppléance.

**8) Vote de subventions exceptionnelles**

Délibération  
n° 39/2013

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**Décide** d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

• 1.400,00 € (mille quatre cents euro) à l'Amicale des Anciens et Anciennes Elèves de l'école laïque de Roeux.

• 53,00 € (cinquante trois euro) à l'association Entraide et Solidarité.

• 350,00 € (trois cent cinquante euro) à la Coopérative scolaire de l'école Joliot Curie.

**9) Maintenance des équipements électromécaniques de l'église et de l'Hôtel de Ville - Contrat à passer avec la SARL « Lepers et Frères ».**

Délibération  
n° 40/2013

Monsieur le Maire propose à l'assemblée un contrat de maintenance des équipements électromécaniques de l'église et de la mairie à passer avec la SARL « Lepers et Frères » sise à Dompierre-sur-Helpe (59).

Ce contrat d'entretien, d'un montant annuel de 285,00 € H.T. révisable, est établi pour une visite annuelle de révision complète, et toute intervention nécessaire à la bonne marche de l'installation électromécanique des cloches et l'horlogerie monumentale de l'église.

**Le Conseil Municipal,**

**Accepte** le contrat de maintenance à passer avec la SARL « Lepers et Frères »

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ce contrat.

-----  
**10) Convention de mise à disposition du service Politique de la Ville de la commune de Roeux à la CAPH.**

Délibération  
n° 41/2013

Depuis 2007, le financement de l'ingénierie du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (chefs de projets et agents de développement) est partagé à parité entre la CAPH et le CUCS pour les contractuels, et entre la CAPH et les communes identifiées en géographie prioritaire pour les fonctionnaires.

Il est proposé de poursuivre ce dispositif en 2013 par le biais d'une convention de mise à disposition de services, qui dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, instaurerait une mise à disposition du service « Politique de la Ville » de la commune au bénéfice de la CAPH, laquelle rembourserait à la commune les dépenses de personnel afférentes.

**Le Conseil municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif pour 2013,

➤ **approuve** le principe de co-financement par la CAPH de l'ingénierie CUCS des communes identifiées en géographie prioritaire, et ce par le biais d'une convention de mise à disposition du service « politique de la ville » de la commune.

➤ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service dont le projet est joint en annexe, ainsi que ses avenants éventuels (article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), laquelle convention prévoit le remboursement par la CAPH des charges de fonctionnement correspondant à la partie du service mis à disposition.

➤ **autorise** Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

**11) Arbre de Noël du Personnel Communal - distribution de jouets aux enfants.**

Délibération  
n° 42/2013

Le Conseil Municipal,

Vu l'organisation de l'Arbre de Noël du personnel communal,

Décide d'acquiescer auprès des Ets CARREFOUR à Denain des bons d'achats d'une valeur unitaire de 40,00 € qui permettront aux bénéficiaires de retirer des jouets.

**12) Mise en place d'un atelier d'impression végétale aux vacances de la Toussaint 2013.**

Délibération  
n° 43/2013

Monsieur le Maire informe les élus de la mise en place d'un atelier d'impression végétale qui se déroulera pendant les vacances de la Toussaint, du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2013 à la Cense aux Mômes.

Cet atelier est mis en place dans le cadre de l'opération « L'art dans les quartiers, les quartiers vers l'Art » (politique de la ville, programmation 2013).

Il s'adresse à un groupe de quinze enfants maximum âgés de sept à dix ans.

Pour la mise en place de cet atelier, l'assemblée est invitée à se prononcer sur les différentes modalités de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

1) **Accepte** l'accord contractuel à passer avec l'Association du Printemps Culturel de Douchy les Mines portant sur l'intervention de Marion PÉDEBERNADE, illustratrice de livres pour enfants, qui animera l'atelier moyennant une participation financière de la commune de 1.000,00 €.

2) **Décide**, conformément à la circulaire préfectorale du 22 mai 2002, de procéder au recrutement d'un agent d'animation, rémunéré au 8<sup>ème</sup> échelon IB 333, pour assurer l'encadrement des enfants.

3) **Fixe** comme suit la participation des enfants, conformément à la délibération du 28 mars 1997 portant sur la création d'une régie de recettes pour les activités diverses organisées en direction de la population :

- 8,00 € par enfant pour l'ensemble de l'atelier.
- 5,00 € par enfant pour les familles bénéficiaires des aides du CCAS, ainsi que celles dont les parents sont demandeurs d'emploi ne percevant pas les allocations d'ASSEDIC.

4) **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **13) Affiliation volontaire de la Ville de Dunkerque au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Avis du Conseil Municipal.**

Délibération  
n° 44/2013

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville de Dunkerque a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Décret n°85-643 du 26 juin 1985, la commune, en qualité de collectivité affiliée, est préalablement consultée pour l'acceptation de cette demande.

#### **Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### **Après en avoir délibéré,**

**Emet** un avis favorable à l'affiliation de la ville de Dunkerque au CDG 59 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

### **14) Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 30 avril 2013.**

Délibération  
n° 45/2013

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-17, L.5211-18, L 5211-61, L.5212-16, L 5216-7 (III), L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 20 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la compétence **IV** «Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON et VIEUX-MESNIL et pour les compétences **I** « Assainissement Collectif », **II** « Assainissement Non Collectif » et **III** « Eaux Pluviales » sur le territoire de la commune de QUIEVELON,

Vu la délibération en date du 18 Février 2013 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VESLUD pour la compétence **I** « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS pour les compétences **I** « Assainissement Collectif » et **II** « Assainissement Non Collectif »,

Vu les délibérations n° 18, 19, 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN par les Collectivités concernées,

Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN du 30 Avril 2013 pour lesdites adhésions,

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1er** : Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes suivantes :

**Compétence I « Assainissement Collectif »** : VESLUD (Aisne)

**Compétences I « Assainissement Collectif » et II « Assainissement Non Collectif »** : INCHY-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais)

**Compétences I « Assainissement Collectif », II « Assainissement Non Collectif » et III « Eaux Pluviales »** : Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la commune de QUIEVELON (Nord).

**Compétence IV « Eau Potable et Industrielle »** : Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour les communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON, VIEUX-MESNIL (Nord).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations.

**Article 2** : Le Conseil Municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **15) Approbation des modifications statutaires du SIDEN-SIAN.**

Délibération  
n° 46/2013

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les présentes modifications statutaires ont pour objet :

➤ D'habiliter le SIDEN-SIAN à exercer une compétence à la carte supplémentaire de « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

➤ De mettre en adéquation les attributions de la compétence « Assainissement Pluvial » telle que prévue sous le sous-article IV.3 des statuts actuels du Syndicat avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2.

➤ De modifier les modalités actuelles de constitution du Comité du Syndicat rendues nécessaires par l'adjonction d'une compétence à la carte supplémentaire et par les réformes de l'Intercommunalité en cours. Ces modifications visent notamment à maintenir et si possible à améliorer la représentativité de chacune des compétences au sein du Comité en tenant compte de l'importance du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activité du service relevant de cette compétence.

### **I – PRISE DE COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité.

La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

☛ **Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du C.G.C.T.).**

Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du C.G.C.T.).

☛ **Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T.. La police municipale comprend notamment :**

« 5°) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations ....* »

Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du C.G.C.T.).

☛ **Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.**

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte contre



l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en terme de responsabilités ou en terme de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du C.G.C.T., visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence Eau Potable.

Selon ces nouvelles dispositions :

« *Le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (article L 2213-32 du C.G.C.T.). Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L 2213-32 » (article L 2225-1 du C.C.G.T.). Ce service est confié aux communes qui sont « compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement » (article L.2225-2 du C.G.C.T.).*

Lorsque « *l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L 2225-1 et L 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » (article L 2225-3 du C.G.C.T.).*

Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application de ces nouveaux articles. A cet égard, la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours ainsi qu'un projet d'arrêté portant référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La publication de ces deux futurs textes qui ont fait l'objet des consultations nécessaires devraient intervenir dans les prochains mois.

Le cadre réglementaire de la Défense Extérieure Contre l'Incendie s'articulerait autour de trois documents :

- Le référentiel national.
- Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie élaboré par le SDIS et chargé de décliner localement les dispositions du référentiel national.

-----  
➤ Le schéma communal/intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, arrêté par le maire/le président après avis express du SDIS et de l'ensemble des autres acteurs concourant, pour la commune/l'établissement public, à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Actuellement, le SIDEN-SIAN est un syndicat mixte qui exerce quatre compétences à la carte dont celle de l'« Eau Potable » pour le compte d'un nombre sans cesse croissant de communes et d'établissements publics.

Le SIDEN-SIAN n'est donc pas expressément compétent pour les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Le Syndicat ne réalise ces prestations que dans un cadre conventionnel à la demande de ses communes membres et à leur charge.

Néanmoins, cette activité se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il soit vivement souhaitable de pouvoir réunir ces deux compétences au sein d'une même structure, le SIDEN-SIAN, sans pour cela exonérer les communes de leur responsabilité au titre des pouvoirs de police du maire.

C'est pourquoi, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de doter le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dont la rédaction figure au sous-article IV.5 des statuts ci-annexés.

Cette habilitation statutaire en terme de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettrait de clarifier, une fois pour toutes, les limites du domaine d'intervention du Syndicat en matière de lutte contre l'incendie.

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » serait assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions des articles L 2321-2, 7<sup>èmement</sup> et L 2225-3 du C.G.C.T.. Cette contribution (C) serait calculée sur la base d'un coefficient (e) appliqué au poids de population (h) pour lequel a lieu ce transfert ( $C = e \times h$ ).

Les membres du Comité Syndical ont souhaité que la valeur de ce coefficient (e) soit de 3 € par habitant avec possibilité, conformément aux dispositions de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *de remplacer en tout ou partie cette cotisation par le produit des impôts mentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article L.2331-3 du C.G.C.T.* » (taxe foncière, taxe d'habitation, etc...). « *La mise en recouvrement de cet impôt ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part* ».

## **II – COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (G.E.P.U.)**

En se dotant de la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat a souhaité prendre en charge une partie de la problématique de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes qui le souhaitaient à travers notamment l'exploitation des réseaux, installations et ouvrages dits de type « unitaire » relevant du service « Assainissement Collectif ».

Or, en l'absence de cadre juridique précis, ce sont les dispositions statutaires visées sous le sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » qui définissent le contenu et les limites d'exercice de cette compétence dans un domaine où coexistent différents intervenants et différentes sources de responsabilité.

Aussi, pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « *engagement national pour l'environnement* » dite loi Grenelle 2, rend possible et encadre la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines codifiées sous l'article L 2333-97 du C.G.C.T. « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Le décret d'application n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 en précise les modalités d'application : « *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L.2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé* » (article R.2333-139 du C.G.C.T.).

En conséquence, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de modifier la rédaction du sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » et en le recodifiant sous le sous-article IV.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des statuts ci-annexés.

Il est précisé que cette nouvelle rédaction n'apporte pas de modifications substantielles à l'exercice de cette compétence par rapport aux dispositions statutaires actuellement en vigueur.

### **III – MODIFICATIONS DES MODALITES DE CONSTITUTION DU COMITE DU SYNDICAT**

#### **III.1 – Représentativité de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au sein du Comité**

Il est proposé d'organiser la représentativité de cette compétence au sein du Comité selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour les autres compétences lorsque la désignation des délégués est assurée par des « grands électeurs » constitués en « collège d'arrondissement » ou en « collège départemental ».

#### **III.2 – Représentativité des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au sein du Comité**

Dans le cadre de la rédaction actuelle des statuts du Syndicat, un membre lui ayant transféré la compétence « Eau Potable » sur un territoire représentant un poids de population supérieur ou égal à 5.000 habitants doit procéder à la désignation d'un nombre de délégués plafonné à 6 au-delà de 60.000 habitants. Il en est de même pour la compétence « Assainissement Collectif ».

Or, la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale et la poursuite des réformes de l'intercommunalité conduiront inévitablement à ce que de plus en plus d'EPCI à fiscalité propre deviendront membres du Syndicat ou seront en situation de « représentation-substitution » au sein du Syndicat pour l'une ou l'autre de ces compétences et pour des poids de population supérieurs aux 60.000 habitants.

-----

Dans ces conditions, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des statuts supprimant cette contrainte de six délégués maximum afin de préserver l'équilibre actuel de représentativité de ces deux compétences au sein du Comité.

### **III.3 – Représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**

Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, chacune de ces compétences est représentée au sein du Comité par 3 délégués désignés par un collège unique constitué de « grands électeurs » et ceci quel que soit le nombre d'adhérents pour cette compétence et l'importance de l'activité du service (471 communes pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et 10,5 M€ de recettes d'exploitation, 488 communes pour la compétence « Assainissement Non Collectif » et 1,5 M€ de recettes).

En conséquence, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé une nouvelle rédaction des statuts afin d'améliorer la représentativité de chacune de ces compétences au sein du Comité au regard de l'ampleur du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activités du service relevant de cette compétence.

### **III.4 – Modifications statutaires : article VII « Comité du Syndicat »**

En conclusion, les modifications statutaires évoquées ci-dessus sont reprises sous l'article VII « Comité du Syndicat » tel qu'il figure aux statuts ci-annexés.

## **IV – REECRITURE DES STATUTS**

L'ensemble des modifications statutaires adoptées et évoquées ci-dessus, ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications mineures, nécessitent, pour plus de clarté, une réécriture des statuts.

-----

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7<sup>è</sup>mement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

-----  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Considérant que le SIDEN-SIAN, en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable, assure l'entretien et le contrôle des réseaux de distribution d'eau potable et dispose donc déjà des moyens techniques suffisants et nécessaires pour assurer une partie des missions relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il y ait un intérêt à réunir au sein du SIDEN-SIAN, ces deux compétences,

Considérant que l'habilitation du SIDEN-SIAN à exercer la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie comme une compétence à la carte supplémentaire entraîne une modification de ses statuts,

Considérant que dans l'intérêt du Syndicat et de ceux de ses membres lui ayant transféré la compétence « Eaux Pluviales » telle que définie aux présents statuts, il y a lieu de mettre en adéquation cette compétence avec les dispositions légales et réglementaires nouvellement en vigueur permettant au Syndicat de se doter d'un véritable « service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Considérant que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale et des réformes en cours de l'intercommunalité conduiront inévitablement au transfert au Syndicat de la compétence « Eau Potable » ou de la compétence « Assainissement Collectif » par des E.P.C.I. à fiscalité propre sur des territoires représentant des poids de population parfois supérieurs à 60.000 habitants et que, par voie

de conséquence, il est indispensable de supprimer la limitation à 6 du nombre de délégués pouvant être désignés par un membre pour chacune de ces compétences,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sein du Comité du Syndicat afin de tenir compte de l'importance des territoires sur lesquels elles sont exercées et de l'ampleur de l'activité de chacun des services relevant de ces compétences (488 communes pour l'Assainissement Non Collectif/1,5 M€ de recettes ; 471 communes pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines/ 10,5 M€ de recettes),

Considérant que, compte tenu des modifications statutaires proposées et d'autres mineures, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat,

**Après en avoir délibéré**

**Décide à l'unanimité**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal approuve l'adjonction de la compétence à la carte « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve qu'un article IV.5, rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

**« IV.5/ COMPÉTENCE C5 : DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »**

*Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.*

*Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.*

*Ces principales attributions sont notamment les suivantes :*

➤ *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*

➤ *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*

➤ *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »*

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal approuve que l'article IV.4 soit rédigé de la sorte :

**« IV.4/ COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »**

*Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »*

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit modifié et rédigé de la sorte

**« ARTICLE VII – COMITE DU SYNDICAT »**

*Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.*

*Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.*

*Dans ces conditions, tout membre du Syndicat désigne, au titre de chacune des compétences Ci ( $i = 1$  à 5) qu'il lui a transférée sur un territoire représentant un poids de population ( $h_i$ ), ses délégués au nombre de ( $n_i$ ), chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour cette compétence.*

*Il est procédé à la désignation des délégués selon les principes suivants :*

**VII.1/ MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE  $i = 1$  et  $h1 \geq 5.000$  habitants, ou  $i = 2$  et  $h2 \geq 5.000$  habitants**

*Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (C1) avec ( $h1$ ) supérieur ou égal à 5.000 habitants et/ou la compétence (C2) avec ( $h2$ ) supérieur ou égal à 5.000 habitants, son assemblée délibérante désigne un nombre ( $n1$ ) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C1) et/ou un nombre ( $n2$ ) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C2).*

**VII.2/ MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE  $i = 1$  et  $h1 < 5.000$  habitants ou  $i = 2$  et  $h1 < 5.000$  habitants, ou  $i = 3$ , ou  $i = 4$ , ou  $i = 5$**

**VII.2.1 – Mode de désignation des « grands électeurs »**

➤ *Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (Ci) sur un territoire donné (avec  $i = 1$  et  $h1$  inférieur à 5.000 habitants, ou  $i = 2$  et  $h2$  inférieur à*

5.000 habitants, ou  $i = 3$ , ou  $i = 4$  ou  $i = 5$ ), son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence et pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre ( $E_i$ ) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

➤ Pour un arrondissement donné :

☞ Le nombre ( $E_i$ ) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre de communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat

☞ Le nombre ( $H_i$ ) est égal au poids de population du territoire de cet arrondissement sur lequel le Syndicat exerce cette compétence ( $C_i$ ) uniquement pour le compte de ceux de ses membres soumis, pour cette compétence, aux dispositions du présent sous-article VII.2.

VII.2.2 – Mode de constitution des « collèges d'arrondissement » et des « collèges départementaux » pour une compétence ( $C_i$ )

VII.2.2.1 – Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement » pour une compétence ( $C_i$ )

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence ( $C_i$ ), à un même arrondissement où ( $H_i$ ) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

VII.2.2.2 – Mode de constitution d'un « collège départemental » pour une compétence ( $C_i$ )

Le cas échéant, tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence ( $C_i$ ), à chacun des arrondissements d'un même département où ( $H_i$ ) est inférieur à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental ».

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence ( $C_i$ ) sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent sous-article VII.2, à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.2.3 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence ( $C_i$ ) a pour objet l'élection d'un nombre ( $n_i$ ) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence ( $C_i$ ), l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre ( $n_i$ ) de délégués :

☞ désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population ( $H_i$ ) qu'il représente.

☞ désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme ( $S_i$ ) des poids de population ( $H_i$ ) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.



**VII.3/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE (Ci)**

**Le nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (Ci) est défini dans le cadre du tableau ci-après :**

<b>Compétence (Ci) transférée pour un poids de population (hi)</b>	<b>Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (Ci)</b>	
<i>i = 1 :</i> (Compétence Eau Potable) avec $h1 \geq 5.000$ habitants  ou  <i>i = 2 :</i> (Compétence Assainissement Collectif) avec $h2 \geq 5.000$ habitants	<b>Mode de désignation par un membre</b>	
	$5.000 \leq hi < 110.000$	$hi \geq 110.000$
	<i>ni = au nombre entier égal ou                      immédiatement inférieur à la                      valeur du quotient</i>  $hi/10.000$ avec, en tout état de cause, $(ni) \geq 1$	<i>ni = (N + 10) avec N égal au                      nombre entier égal ou                      immédiatement inférieur à la                      valeur du quotient</i>  $(hi - 110.000)/40.000$
<i>i = 1 :</i> (Compétence Eau Potable) avec $h1 < 5.000$ habitants  <i>i = 2 :</i> (Compétence Assainissement Collectif) avec $h2 < 5.000$ habitants  <i>i = 3 :</i> (Compétence Assainissement Non Collectif)  <i>i = 4 :</i> (Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)  <i>i = 5 :</i> (Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie)	<b>Mode de désignation par un collège</b>	
	<b>« collège d'arrondissement » poids de population (Hi) <math>\geq 50.000</math> habitants</b>	<b>« collège départemental » poids de population (Si)</b>
	<i>ni = au nombre entier égal ou                      immédiatement inférieur à la                      valeur du quotient :</i>  $Hi/ai$	<i>ni = au nombre entier égal                      ou immédiatement inférieur                      à la valeur du quotient :</i>  $Si/ai$ avec, en tout état de cause, $ni \geq 1$
	Avec $ai$ égal à 10.000 pour $i = 1$ , ou 2 $ai$ égal à 50.000 pour $i = 3$ $ai$ égal à 30.000 pour $i = 4$ , ou 5	

**VII.4/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION hi et Hi (pour i = 1 à 5)**

Les poids de population (hi) et (Hi) (pour  $i = 1$  à 5) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations municipales augmentées des populations comptées à part telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

-----  
**VII.5/ BUREAUX DE VOTE**

*Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.*

**VII.6/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT**

*Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.*

*Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**VII.7/ ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT**

*Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.*

*Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.*

*Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.*

*Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire. »*

**ARTICLE 4** : Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération  
n° 47/2013

**16) Exercice de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie ».**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de ses modifications statutaires, le SIDEN-SIAN s'est doté d'une compétence supplémentaire à la carte dans le domaine de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Le transfert facultatif de cette compétence engendrerait un coût forfaitaire annuel de 3,00 € par habitant, soit 11.139,00 € pour la commune de Roelux, coût nettement supérieur aux dépenses actuellement engagées par la collectivité pour l'exercice de celle-ci.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**Ne souhaite pas**, dans ces conditions, transférer au SIDEN-SIAN la compétence « Défense extérieure contre l'incendie ».

**17) Rapport annuel de l'exercice 2012 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable, exercice 2012, établi par Noréade.

Ce document est à la disposition de toute personne souhaitant le consulter

**18) Rapport annuel de l'exercice 2012 sur le service public de l'assainissement.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le service public de l'assainissement, exercice 2012, établi par la Société Eau et Force, délégataire du Syndicat Mixte d'Assainissement.

Ce document est à la disposition de toute personne souhaitant le consulter.

**19) Réalisation d'un atelier sur le travail de mémoire des habitants de la commune par le Club Historique – Participation financière de la commune.**

Délibération  
n° 48/2013

Le club historique de ROEULX a impulsé et initié la mise en place d'un atelier de recueil de la mémoire des habitants de la ville.

Celui-ci prendra la forme de séances individuelles et / ou collectives de recueil de la parole, et d'ateliers d'écriture, animés par M. Jean Maximilien SOBOCINSKI, intervenant professionnel, en partenariat avec le Printemps Culturel de Douchy les Mines, et avec l'aide du travail bénévole des membres du club historique.

Ce travail sera finalisé par l'édition d'un (ou plusieurs) fascicule(s) thématique(s) de textes et photographies.

Pour la mise en œuvre et la réalisation de ce projet, le club historique envisage de déposer une demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) dans le cadre du dispositif « Aide à l'organisation de manifestations culturelles du territoire » d'un montant de 2,00 € par habitant, soit 7.426,00 €.

L'octroi de l'aide est subordonné à un examen et une validation préalable de la commission culturelle de la C.A.P.H.

Compte tenu du principe de parité et des règles d'éligibilité du dit dispositif, le club historique sollicite parallèlement de la commune une subvention d'un montant équivalent à celui demandé à la CAPH.

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,

**Accepte** l'octroi d'une aide d'un montant de 7.426,00 € au club historique pour la mise en place et la réalisation de ce projet.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **20) Questions diverses.**

### **Dates des prochaines échéances électorales.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des dates fixées officiellement en 2014 pour les prochaines échéances électorales, à savoir :

- Les 23 et 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.
- Le 25 mai 2014 pour l'élection des représentants au Parlement européen.

### **Remerciements.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des divers remerciements adressés au conseil municipal pour les marques de sympathie témoignées auprès des administrés à l'occasion d'évènements familiaux.

### **Démission de Mme BARBET Maria du conseil municipal.**

Après avoir demandé la parole, Madame BARBET Maria fait part à l'assemblée de sa démission du conseil municipal à compter de cet instant, évoquant des remarques faites au cours d'une réunion de son groupe politique portant sur son manque de disponibilité.

Avant de quitter la salle, Madame BARBET remet à Monsieur le Maire sa lettre de démission.

### **Projet de réforme des Collectivités Territoriales.**

L'attention du conseil municipal est attirée sur les nouveaux projets de réforme des collectivités territoriales qui se profilent à l'horizon 2014, après les élections municipales, avec entre autres la création de 14 grandes métropoles, et notamment la refonte de la répartition des compétences.

A terme, cette réforme anéantira les relations de proximité qui existent actuellement entre la population et les élus municipaux, dont les compétences décisionnaires seront réduites à leur plus simple expression.